



NOTE D'INFORMATIONS FINANCIERES **- mai 2010 -**

SOMMAIRE

1 – Modalités de paiement avant service fait	page 2
2 – Modalités de transmission au contrôle des contrats et conventions	page 3
3 – Le service annexe d'hébergement	page 4
4 – Modifications du code des marchés publics	page 4
5 – Apurement des créances des EPLE sur l'ASP	page 6
6 – Recettes autorisées pour un régisseur	page 7
7 – Actualités intranet de la DAF	page 8

1 – Modalités de paiement avant service fait

L'instruction de la direction générale des finances publiques n° 10-003-M9 du 29 janvier 2010 précise les modalités de paiement avant service fait et/ou sans ordonnancement préalable.

Dans la liste des assouplissements au principe de paiement après service fait sont ajoutées les cotisations d'assurance.

L'instruction rappelle le principe de l'ordonnancement préalable des dépenses. L'autorisation de dérogation à la règle de l'ordonnancement préalable porte sur des dépenses payables directement à la caisse du comptable :

- certaines dépenses urgentes, et notamment certaines dépenses de matériel de faible montant « compte tenu de la nature de l'établissement ou des conditions particulières de son fonctionnement ». La limite unitaire de ces dépenses est fixée par décision de l'ordonnateur visée par l'agent comptable pour les EPLE.
- certaines dépenses s'engagent automatiquement, découlent de contrats ou sont récurrentes et ne nécessitent donc pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur : de nouvelles catégories sont ajoutées : dépenses de carburants et de péages autoroutiers ; locations de matériels (de type imprimante, photocopieur, ...) et crédits baux mobiliers ; leasings et crédits baux automobiles ; cotisations d'assurances.

Une note du ministère du budget du 11 mars 2010 indique les dispositions applicables dans le cadre de paiement de dépenses relatives à des voyages, ainsi que les pièces justificatives à fournir à l'agent comptable pour le paiement des commandes réalisées via internet par les EPLE.

1- le paiement de prestations de voyages :

Achat de voyages et de séjours à des agences de voyages titulaires de licences de tourisme et associations agréées tourisme : les dispositions des articles L211.1 et suivants et des articles R211.1 et suivants du code du tourisme offrent la possibilité aux EPLE d'acquiescer des voyages et des séjours auprès d'agences de voyages agréées.

Dans ce cadre, le paiement avant service fait de voyages et séjours est possible dans la limite maximale de 70% du prix du voyage. En effet, l'article R211.8 10° dispose que « le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour, et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour. »

L'intérêt de ce dispositif est la sécurité offerte aux EPLE au vu des dispositions contractuelles obligatoires qui s'imposent au vendeur et qui figurent dans le code du tourisme.

Achats d'autres prestations de voyage : l'instruction du 29 janvier 2010 prévoit dans le cadre de la modernisation des procédures de dépenses la possibilité de régler intégralement avant service fait les prestations de voyages autres que celles citées ci-dessus (exemple : achats de billets d'avion ou de train).

Cet assouplissement vise à permettre aux EPLE d'accéder notamment aux offres tarifaires de certaines compagnies uniquement accessibles sur internet.

Il est recommandé aux ordonnateurs et aux gestionnaires d'être particulièrement vigilants lors de ce type d'achat. En effet, afin de préserver au mieux les intérêts financiers de l'établissement, il appartient à l'EPL de s'assurer auprès de ses cocontractants de l'existence de garanties en cas de défaillance de ceux-ci.

2 – les pièces justificatives d'une commande passée par internet

L'instruction DGCP n° 05-003-MO du 24 janvier 2005 permet aux comptables du secteur public local de payer une dépense suite à une commande passée sur internet au vu de l'édition de l'accusé de réception de la commande. Cette instruction prévoit en particulier que doivent figurer sur l'accusé de réception la nature de la dépense et son montant.

L'instruction du 29 janvier 2010 précitée étend cette règle aux EPLE. Elle précise que le paiement par carte bancaire à distance peut être mis en œuvre pour le paiement :

- des dépenses après service fait et après ordonnancement préalable inférieures à 5 000€
- des dépenses payables avant service fait et /ou sans ordonnancement préalable listées dans cette instruction et inférieures à 5 000€.

2 – Modalités de transmission au contrôle des contrats et conventions

Rappel de la procédure de transmission des actes relatifs aux contrats et conventions au contrôle de légalité, conformément aux dispositions du code de l'Education (article R421.54) :

Les délibérations du conseil d'administration autorisant la signature et la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, doivent être transmises au contrôle de légalité pour revêtir le caractère exécutoire, avant signature des contrats ou conventions.

Ces délibérations sont exécutoires 15 jours après leur transmission : réception par l'autorité de contrôle, ou preuve de l'envoi apporté par exemple par un recommandé de la poste.

Lorsque la délibération du conseil d'administration est exécutoire, le chef d'établissement et le co-contractant signent la convention ou le contrat. Ces actes comportant des incidences financières (contrats de travail, conventions d'hébergement, marchés, ...) doivent être transmis au contrôle en tant qu'acte du chef d'établissement pour revêtir le caractère exécutoire. Ils sont exécutoires dès la transmission.

Ainsi sont soumis à transmission en tant qu'acte du chef d'établissement les marchés passés selon une procédure formalisée (d'un montant supérieur à 193 000 € HT) et les conventions comportant des incidences financières.

En revanche, les marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ne sont pas soumis à transmission. Ainsi, les marchés en procédure adaptée (MAPA) et les marchés formalisés d'un montant inférieur à 193 000 € HT, ainsi que les conventions sans incidences financières ne sont pas soumis à transmission mais doivent avoir été notifiés pour devenir exécutoires.

Cas spécifique du recrutement de personnels par l'établissement :

Selon les termes de la circulaire 2004-166 du 05 octobre 2004 (BOEN 37 du 14 octobre 2004), la délibération du conseil d'administration autorisant le recrutement doit définir au vu des besoins qu'il s'agit de satisfaire le nombre et la nature des postes à pourvoir, la quotité de temps de travail pour chacun d'eux, les rémunérations afférentes, l'origine des financements ainsi que les missions confiées.

Cette délibération est soumise à **l'obligation de transmission au contrôle de légalité**, et est exécutoire **15 jours après** cette transmission.

Dès lors, le chef d'établissement et l'intéressé peuvent signer le contrat de travail. Ces contrats individuels sont **exécutoires immédiatement** après leur transmission au contrôle en tant qu'acte du chef d'établissement.

3 – Le service annexe d'hébergement

Taux de charges communes :

Le décret 85-934 du 4 septembre 1985, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE indique en son article 3 que « ...La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 30% du tarif de pension, à 10% du tarif de demi pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 5, ni être supérieure à 35% et 25% des mêmes tarifs. »

Les taux s'appliquent donc sur les tarifs du service annexe d'hébergement.

Aussi, **y compris dans le cas des hébergements** croisés, il convient d'appliquer les taux de charges communes sur les recettes brutes des produits scolaires et des commensaux, et non sur les recettes nettes perçues par l'établissement d'accueil.

Accueil des externes et des apprentis :

La recette provenant d'un externe fréquentant occasionnellement la demi pension doit être comptabilisée au compte 70622 – produits scolaires tickets.

Un apprenti ne peut être considéré comme un élève constaté par l'établissement mais comme un commensal ; la recette afférente doit être imputée au compte 7065 – hébergements.

Conventions :

Afin d'établir le budget de l'établissement avec sincérité, il est nécessaire de disposer de conventions rédigées avec précisions, et exécutoires.

4 – Modifications du code des marchés publics

Divers textes récents complètent ou modifient le code des marchés publics (C.M.P.) :

- le code de justice administrative : articles L551-1 à L551-23 et R551-1 à R551-10
- le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du C.M.P.
- l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés

- la décision du conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant à compter du 1^{er} mai 2010 le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008
- la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonne conduite en matière de marchés publics.

1 - application des règlements et directives communautaires dans les marchés publics

- les nouveaux seuils de marchés formalisés :

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les seuils à partir desquels un marché formalisé est obligatoire sont passés de 206 000 € à **193 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services et de 5 150 000 € à **4 845 000 € HT** pour les marchés de travaux, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le code de l'éducation dispose que «les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés conformément aux dispositions du C.M.P. applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux. »

- la modification du seuil de publicité et mise en concurrence :

Par décision du 10 février 2010, le conseil d'Etat a annulé à compter du 1^{er} mai 2010 le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 en ramenant de 20 000 € à **4 000 € HT** le seuil des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Il a considéré que ce seuil était contraire aux grands principes de la commande publique en raison notamment de son caractère général et de son montant.

(Vous trouverez ci-joint en annexe 1 la fiche explicative préparée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie).

- l'accroissement de l'efficacité des recours :

L'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique transpose la directive recours 2007/66/CE, ses dispositions sont complétées par le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009.

Favoriser le référé précontractuel

Le référé précontractuel permet aux candidats susceptibles d'être lésés par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, de saisir le juge administratif avant la signature du marché.

Le juge du référé peut ordonner à la personne publique de se conformer à ses obligations et suspendre toute décision relative à la passation du marché.

L'ordonnance précitée renforce l'efficacité de ce recours en imposant notamment à l'acheteur le respect de délais minimaux, préalables à la signature du marché et destinés à favoriser l'exercice du référé précontractuel. Ces délais sont précisés à l'art. R551-5 du code de justice administrative. (Voir annexe 2 A ci-jointe).

Un nouveau type de recours le référé contractuel

Le référé contractuel instauré par l'ordonnance du 7 mai 2009 permet depuis le 1^{er} décembre 2009 aux candidats évincés de saisir le juge administratif après la signature du marché. Dans le cadre de ce nouveau recours le juge dispose de pouvoirs étendus, il peut prononcer la nullité du contrat, sa résiliation, réduire sa durée ou infliger une pénalité financière qui ne peut excéder 20 % de son montant HT.

Le référé contractuel ne peut se cumuler avec le référé précontractuel.

Les délais de saisine du juge et ceux dans lesquels il doit statuer dans le cadre du référé contractuel sont définis aux articles R551-7 à R551-9 du CJA, créés par le décret du 27 novembre 2009.

(Voir annexe 2 B ci-jointe).

Les articles 40, 80, 83 et 85 du C.M.P. ont été modifiés afin de prendre en compte ce nouveau référé.

(Voir annexe 3 ci-jointe)

La fermeture du référé contractuel

Concernant notamment les marchés à procédures adaptées, le pouvoir adjudicateur peut procéder à des formalités facultatives supplémentaires qui présenteront l'intérêt soit de limiter les délais de recours du référé contractuel soit de fermer la voie de ce recours.

(Voir annexe 2 C ci-jointe).

2 - la dématérialisation des marchés publics

Afin d'améliorer l'efficacité de la commande publique, la transmission électronique devient obligatoire dans un nombre croissant de cas et impose des obligations aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques.

- obligations du pouvoir adjudicateur pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT :

Dans sa version issue de la réforme du 19 décembre 2008, le C.M.P. dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux, l'acheteur public a l'obligation de publier en ligne l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur (art. 40-III et 41 du C.M.P.).

La notion de «profil d'acheteur» est défini au § 10.2.1.2 de la circulaire du 29 décembre 2009 comme un «site, généralement une plate-forme, accessible en ligne, par l'intermédiaire d'un réseau internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures», permettant au minimum l'information des candidats et la réception des candidatures et des offres.

- obligations des candidats pour les achats supérieurs à 90 000 € HT :

Deux mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010

d'une part, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux entreprises la transmission des candidatures par voie électronique (art. 56-II-2° du C.M.P.)

d'autre part, les entreprises ont l'obligation de transmettre les documents relatifs aux marchés de matériel informatique et de services informatiques par voie électronique.

5 – Apurement des créances des EPLE sur l'ASP

Au cours de l'exercice 2007, la direction des affaires financières du ministère de l'Education Nationale avait interrogé les académies sur le montant des créances que les EPLE déclaraient détenir sur l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des anciens contrats CES et CEC.

Cette enquête informelle avait conduit à évaluer la dette globale du CNASEA à près de 14 millions d'euros au niveau national.

En complément à ce recensement, le ministère a analysé les données consolidées de près de 90% des comptes financiers des EPLE issus de la base nationale COFI pilotages. Ce travail a consisté à rapprocher les soldes débiteurs des comptes 468211/12 des soldes créditeurs des comptes

468611/12. Cette opération a permis de constater un solde global de créances sur le CNASEA d'environ 3.4 millions d'euros.

Il existe donc des reliquats de crédits CNASEA sur les anciens dispositifs CES/CEC dans les comptes des EPLE qui globalement compensent une partie importante des créances déclarées lors de l'enquête nationale.

Une opération de consolidation des dettes et créances du CNASEA sur les dispositifs CES/CEC va donc être mise en œuvre par le rectorat sur la base des comptes financiers 2009.

A l'issue de cette opération, le Recteur transmettra au ministère des états certifiés par les ordonnateurs et les comptables des EPLE créanciers du CNASEA, états systématiquement accompagnés d'un extrait de la balance ou des fiches de comptes justifiant les créances déclarées.

Le ministère proposera alors une solution permettant de mettre un terme aux difficultés entre les EPLE et l'ASP.

6 – Recettes autorisées pour un régisseur

Dans le cadre des contrôles des créations de régies, la DGFIP a pu constater que les établissements prévoient l'encaissement de « loyers et charges », ce que la DGFIP ne peut accepter en application de la réglementation actuelle.

Ce type de recettes ne figure pas en effet expressément dans l'arrêté cadre du 11 octobre 1993 relatif aux régies des EPLE.

Les recettes encaissables par l'intermédiaire d'une régie sont énumérées limitativement à l'article 1^{er} de l'arrêté :

- ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers,
- droits d'entrée (bibliothèques, expositions, manifestations),
- droits de diplôme et de certificat,
- droits d'examen,
- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés,
- frais scolaires perçus forfaitairement,
- droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques, ...),
- remboursement de services rendus (communications téléphoniques, photocopies),
- versements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves,
- participation des familles aux voyages scolaires,
- ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage.

Les loyers et charges ne peuvent être assimilés ni aux « remboursements de services rendus » puisque seules sont concernés les communications téléphoniques et les photocopies, ni aux « versements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature ... restant à la charge du personnel ou des élèves ».

Le recours à des subdivisions des comptes de type 4632x pour permettre l'encaissement de loyers et/ou de charges lors de la création d'une régie est à proscrire.

La DAF envisage néanmoins de proposer à la DGFIP une modification de l'arrêté cadre du 11 octobre 1993 intégrant les loyers et charges.

7 – Actualités intranet de la DAF

➤ Une nouvelle rubrique a été créée sur l'intranet de la daf, à la rubrique « EPLE – fiches techniques ».

Sont mises en ligne des fiches techniques décrivant certaines procédures comptables ou explicitant l'utilisation des fonctionnalités de l'application GFC associées à certains principes et techniques comptables applicables aux EPLE.

Les fiches actuellement disponibles sont les suivantes :

- la gestion comptable des voyages scolaires dans GFC,
- la technique du budget provisoire,
- l'extourne dans GFC,
- l'utilisation des comptes 4682 et 4686,
- le prélèvement automatique.

Cette rubrique sera enrichie progressivement.

➤ La DAF met en ligne sur le site idaf.pleiade (utilisateur : ven, mot de passe : zen) à la rubrique « EPLE - actualités » une enquête destinée aux utilisateurs d'applications de gestion mises à la disposition des EPLE.

Cette enquête vise à mieux connaître l'utilisation de certaines fonctionnalités proposées dans les applications nationales. Elle permettra de définir si nécessaire les priorités de leur mise en œuvre lors du développement de la nouvelle application liée à la rénovation du cadre budgétaire et comptable, mais surtout de définir les besoins de formation et de cibler les thèmes qui viendront enrichir le nouvel espace « fiches techniques » de l'intranet de la DAF.

Cette enquête pourra être complétée si vous le souhaitez par des informations déposées sur le nouveau forum de discussion, « forum applications informatiques nationales ».